

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 22 mai 2023

Délibération n° CP-2023-2430

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la parcelle AY 208 à l'angle du 2 rue Louise Michel et du 123 rue du 8 Mai 1945 (emplacement réservé -ER- n° 85)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : mercredi 3 mai 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kimelfeld (pouvoir à Mme Panassier), M. Marion (pouvoir à M. Ray).

Commission permanente du 22 mai 2023**Délibération n° CP-2023-2430**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la parcelle AY 208 à l'angle du 2 rue Louise Michel et du 123 rue du 8 Mai 1945 (emplacement réservé -ER- n° 85)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre du réaménagement du carrefour de la rue du 8 Mai 1945 et de la rue Louise Michel à Villeurbanne, la Métropole de Lyon doit acquérir l'ensemble de la copropriété situé 123 rue du 8 Mai 1945, angle 2 rue Louise Michel à Villeurbanne.

Le bâti est inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) comme ER de voirie (n° 85). La maîtrise foncière de la parcelle cadastrée AY 208 permettra la démolition de l'immeuble, nécessaire au projet métropolitain d'aménagement des espaces publics. Celui-ci vise, notamment à reconstituer la polarité commerciale autour du carrefour des rues du 8 Mai 1945, Pierre-Joseph Proudhon, Greuze et Louise Michel, par l'aménagement d'un espace public fédérateur et unifié.

Par ailleurs, l'immeuble est aussi frappé d'insalubrité et de péril.

Au sein de cet ensemble foncier, la Métropole a procédé à plusieurs acquisitions.

Afin d'achever la maîtrise foncière, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un DPU renforcé sur la parcelle restant en copropriété AY 208. En effet, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme *"le droit de préemption n'est pas applicable :*

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis 10 années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement."

La mise en œuvre d'un DPU renforcé est donc nécessaire dans le présent cas ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'instauration d'un DPU renforcé, conformément aux dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, sur la parcelle AY 208 sise à l'angle du 2 rue Louise Michel et 123 rue du 8 Mai 1945, identifiée au plan ci-annexé et située sur le secteur de l'ER 85 à Villeurbanne.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 23 mai 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230522-304016-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2023 Date de réception préfecture : 23 mai 2023
